

Le projet d'ordre du jour et le rapport seront transmis dans un délai raisonnable aux gouvernements des Etats membres.

Chapitre X

REUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 60

La Réunion de consultation des ministres des relations extérieures devra se tenir dans le but d'étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les Etats américains, et de servir à titre d'organe de consultation.

Article 61

Tout Etat membre peut demander la convocation de la Réunion de consultation. Cette demande doit être adressée au Conseil permanent de l'Organisation qui décidera, à la majorité absolue des voix, si la réunion doit avoir lieu.

Article 62

Le Conseil permanent de l'Organisation préparera l'ordre du jour et le règlement de la Réunion de consultation et les soumettra à l'examen des Etats membres.

Article 63

Si, exceptionnellement, le ministre des Relations extérieures d'un pays quelconque ne peut participer à la Réunion, il se fera représenter par un délégué spécial.

Article 64

En cas d'attaque armée contre le territoire d'un Etat américain ou à l'intérieur de la zone de sécurité fixée par le traité en vigueur, le président du Conseil permanent réunit immédiatement ce Conseil qui décidera de l'opportunité de la convocation de la Réunion de consultation sans préjudice des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle en ce qui a trait aux Etats parties à cet instrument.

Article 65

Il est établi un Comité consultatif de défense chargé d'assister l'organe de consultation dans l'étude des problèmes de collaboration militaire qui peuvent se poser à l'occasion de l'application des traités spéciaux existant en matière de sécurité collective.

Article 66

Le Comité consultatif de défense sera composé des plus hautes autorités militaires des pays américains qui participent à la Réunion de consultation. Les gouvernements pourront exceptionnellement y désigner les suppléants. Chaque gouvernement disposera d'une voix.